

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS528

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 61

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI (*nouveau*). – La mise en place de l'indicateur chiffré et anonymisé mesurant les écarts éventuels de rémunération mentionnés au I fait l'objet d'un contrôle dans les deux ans suivant la date de sa mise en application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de la bonne mise en place de ce dispositif par un contrôle deux ans après la mise en application.